

A.A.P.M.A. DE MORIGNY-CHAMPIGNY

REGLEMENT INTERIEUR



ARTICLE 1 :

Le nombre de lignes autorisées est de quatre (4). Toutefois, ce nombre est limité à deux (2) pour la pêche des carnassiers.

ARTICLE 2 :

La pêche à la cuillère ou aux leurres artificiels est autorisée tous les jours sauf pendant la période de fermeture spécifique du BROCHET.

Le leurre artificiel devra être précédé d'un avançon en acier d'au moins 10Cm. Ardillons écrasés conseillés pour préserver les poissons.

ARTICLE 3 :

Le nombre de prises par jour est limité à :

- Cinq (5) pour la truite arc-en-ciel et fario.
- Une (1) POUR LE BROCHET DONT LA TAILLE MINI EST FIXÉE À 65CM.
- Perches TAILLE MINIMUM 20Cm

ARTICLE 4 :

Il peut être délivré des cartes hebdomadaires. Ces dernières sont renouvelables dans l'année. Elles sont valables 7 jours consécutifs et sont renouvelables.

ARTICLE 5 :

Les périodes d'interdiction spécifiques pour la truite et le brochet sont celles en vigueur dans le département de l' ESSONNE. (Arrêté Préfectoral)

ARTICLE 6 :

Les dates de lâcher de truites sont communiquées à l'achat du permis de pêche.

ARTICLE 7 :

En cas d'infractions au présent règlement, le contrevenant est passible d'une exclusion temporaire d'un mois du parcours de pêche de la société. En cas de récidive, l'exclusion de la société pourra être prononcée par le bureau.

ARTICLE 8 : RECIPROCITE

Voir GUIDE DE PÊCHE DE L'ESSONNE

ARTICLE 9 : ETANG DE VILLEMARTIN

L'étang de Villemartin est réservé à **la PÊCHE A LA MOUCHE** exclusivement et fait l'objet d'un règlement particulier et d'une cotisation supplémentaire de 50 Euros.

ARTICLE 10 : LE BOUCHON EST OBLIGATOIRE POUR LA PÊCHE DE LA TRUITE, PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Le Bureau